

# BGer 1B 223/2007 vom 29. November 2007

Bundesgericht, 2007-11-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_1B\\_223\\_2007](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1B_223_2007)

FR: TF 1B 223/2007 du 29 novembre 2007

IT: TF 1B 223/2007 del 29 novembre 2007

## Regeste

récusation pénale | Questions de compétences, garantie du juge du domicile et du ...

## Erwägungen

### E. 1

Conformément aux art. 78 et 92 al. 1 LTF, une décision relative à la récusation d'un juge pénal peut faire immédiatement l'objet d'un recours en matière pénale.

#### E. 1.1

L'accusé et auteur de la demande de récusation a qualité pour agir ( art. 81 al. 1 LTF ). Le recourant a agi dans le délai de trente jours prescrit à l' art. 100 al. 1 LTF . L'arrêt attaqué est rendu en dernière instance cantonale, puisque le droit vaudois ne prévoit pas encore d'instance statuant sur recours au sens de l' art. 80 al. 2 LTF .

#### E. 1.2

Le recourant demande la production de la proposition du juge rapporteur et des notes des magistrats intimés lors des débats publics de la Cour de cassation. L'apport de ces pièces a toutefois été refusée par la Délégation, s'agissant de documents internes dont la conservation n'était pas assurée; le recourant ne critique pas ce refus, de sorte qu'il n'y a pas lieu de faire droit à sa demande. Au demeurant, les pièces en question sont, comme on le verra, sans influence sur l'issue de la cause.

### E. 2

Le recourant estime que la Cour de cassation devra rendre une nouvelle décision sur la base non pas de faits nouveaux, comme l'a retenu la Délégation, mais d'éléments de preuve figurant déjà au dossier, que ceux-ci aient été retenus ou écartés. Plus de dix ans après les faits, l'administration de nouvelles preuves serait en effet peu vraisemblable. En l'occurrence, la Cour de cassation s'est déjà prononcée de manière claire sur l'existence d'une tromperie astucieuse, ainsi que sur celle d'un dommage. Les deux juges en cause auraient tenu à l'égard du recourant des propos véhéments et durs.

#### E. 2.1

Sans résoudre une fois pour toutes la question de savoir si le cumul des fonctions contrevient ou non aux art. 30 al. 1 Cst. et 6 § 1 CEDH ( ATF 131 I 113 consid. 3.4 p. 117; 114 Ia 50 consid. 3d p. 57 ss et les arrêts cités), la jurisprudence exige cependant que l'issue de la cause ne soit pas prédéterminée, mais qu'elle demeure au contraire indéterminée quant à la constatation des faits et à la résolution des questions juridiques. Il faut, en particulier, examiner les fonctions procédurales que le juge a été appelé à exercer lors de son intervention précédente, prendre en compte les questions successives à trancher à chaque

stade de la procédure, et mettre en évidence leur éventuelle analogie ou leur interdépendance, ainsi que l'étendue du pouvoir de décision du juge à leur sujet; il peut également se justifier de prendre en considération l'importance de chacune des décisions pour la suite du procès ( ATF 131 I 24 consid. 1.1 et la jurisprudence citée).

### **E. 2.2**

En matière de procédure pénale, le Tribunal fédéral a notamment été amené à considérer que lorsque l'autorité cantonale de cassation admet un pourvoi et renvoie l'affaire à la juridiction inférieure, les juges qui ont rendu le prononcé annulé peuvent participer au nouvel examen de la cause sans que cela ne constitue en soi un cas de participation inadmissible à plusieurs stades du procès ( ATF 116 Ia 28 consid. 2a p. 30). Dans un arrêt auquel le recourant se réfère largement, le Tribunal fédéral a imposé la récusation de membres d'un tribunal de cassation qui devait statuer après avoir renvoyé la cause en première instance; la cour s'était livrée à une appréciation complète des preuves, et avait déjà tenu l'acquittement pour arbitraire; le nouveau pourvoi qui lui était soumis portait ainsi sur des questions identiques (arrêt 1P.371/2005 du 6 septembre 2005, SJ 2006 I p. 5).

### **E. 2.3**

La présente cause diffère de cet arrêt sur un point déterminant: la Cour de cassation doit en effet statuer non pas sur un nouveau jugement de l'autorité de première instance - à laquelle elle aurait donné des instructions précises -, mais au contraire après renvoi par une instance supérieure. Le Tribunal fédéral a indiqué précisément que les questions de l'astuce et du dommage devraient être réexaminées pour chaque cas retenu à la charge du recourant. La Cour de cassation s'est certes déjà prononcée sur ce point, mais elle ne l'a fait que d'une manière générale, jugée insuffisante. Elle devra ainsi se livrer à un examen circonstancié, impliquant sinon une nouvelle administration des preuves, du moins un nouvel examen de celles-ci. Les juges mis en cause par le recourant ne se sont nullement prononcés dans cette perspective, et, s'agissant de magistrats professionnels, ils devraient être à même de faire abstraction des opinions émises précédemment dans une optique différente. Quant aux propos véhéments tenus à l'égard du recourant, ils peuvent aisément s'expliquer par la volonté des magistrats de convaincre leur collègue rapporteur dans le cadre de la séance de délibération. Le refus de récuser ne heurte pas, par conséquent, la garantie du juge impartial qui découle des art. 6 par. 1 CEDH et 30 al. 1 Cst.

### **E. 3**

Sur le vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté, aux frais du recourant ( art. 66 al. 1 LTF ). Il n'est pas alloué de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.